



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

# Communiqué de presse

## LA SUISSE DEMANDE DES MESURES CONSERVATOIRES DANS UN DIFFÉREND AVEC LE NIGÉRIA RELATIF À L'IMMOBILISATION DU NAVIRE « SAN PADRE PIO »

Le Tribunal a été saisi d'une demande en prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention ») dans un différend entre la Suisse et le Nigéria relatif à la saisie et à l'immobilisation du navire « San Padre Pio », et à l'arrestation et au placement en détention de son équipage.

D'après la demande de la Suisse en date du 21 mai 2019, le « Sans Padre Pio », un navire-citerne motorisé battant pavillon suisse, « a été intercepté et saisi par la marine nigériane le 23 janvier 2018 » alors qu'il procédait à des transferts de navire à navire de gasoil dans la zone économique exclusive (ZEE) du Nigéria. Il lui a ensuite été ordonné de se rendre à Port Harcourt (Nigéria), où il est encore immobilisé. La Suisse estime que le Nigéria a « contrevenu aux obligations qu'il assume envers la Suisse concernant la liberté de navigation de celle-ci et son droit d'exercer sa juridiction exclusive sur le « San Padre Pio » ».

Par notification adressée au Nigéria le 6 mai 2019, la Suisse a introduit une instance arbitrale au titre de l'annexe VII de la Convention. L'article 290, paragraphe 5, de la Convention dispose que, dans l'attente de la constitution d'un tribunal arbitral, toute partie à un différend peut demander au Tribunal international du droit de la mer de prescrire des mesures conservatoires pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves. Le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires s'il considère, *prima facie*, que le tribunal devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige.

Dans sa demande de mesures conservatoires, la Suisse prie le Tribunal de prescrire les mesures conservatoires suivantes :

« Le Nigéria doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les restrictions imposées à la liberté, à la sécurité et aux mouvements du « San Padre Pio », de son équipage et de sa cargaison soient levées sans délai pour leur permettre de quitter le Nigéria. En particulier, le Nigéria doit :

- a) permettre au « San Padre Pio » d'être réapprovisionné et équipé de manière à pouvoir quitter, avec sa cargaison, son lieu d'immobilisation et les zones maritimes placées sous la juridiction du Nigéria et à exercer la liberté de

navigation dont jouit son Etat du pavillon, la Suisse, au regard de la Convention ;

- b) libérer le capitaine et les trois autres officiers du « San Padre Pio » et les autoriser à quitter le territoire et les zones maritimes sous juridiction nigériane ;
- c) suspendre toutes les poursuites judiciaires et administratives, et s'abstenir d'en engager de nouvelles qui risqueraient d'aggraver ou d'étendre le différend soumis à un tribunal arbitral prévu à l'annexe VII. »

L'article 90, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal dispose que le Tribunal ou, s'il ne siège pas, le Président fixe la date de la procédure orale au plus tôt. Les dates des audiences en l'affaire seront annoncées prochainement par communiqué de presse.

N.B. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels.  
Ils ne sont diffusés qu'à titre d'information.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal (<http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org>) et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, (Allemagne). Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245, adresse électronique : [press@itlos.org](mailto:press@itlos.org).